

Demande de rachat volontaire lors d'une retraite anticipée

Un rachat dans le cadre de la retraite anticipée peut être effectué au maximum deux fois par année civile et n'est possible que si les autres possibilités de rachat sont épuisées, c'est-à-dire s'il n'y a plus de potentiel de rachat dans le plan de rente et que la personne assurée ne perçoit pas de rente d'invalidité complète. La somme de rachat maximale possible est calculée sur la base du règlement actuellement en vigueur et dépend de la date de la retraite anticipée.

Un rachat volontaire dans le cadre d'une retraite anticipée est crédité sur le compte de retraite anticipée de la personne assurée ouvert à cet effet.

Age prévu de la retraite ☐ 58 ☐ 59 ☐ 60 ☐ 61 ☐ 62 ☐ 63 ☐ 64

Dans ce contexte, je con firme avoir pris connaissance des dispositions suivantes:

Si la personne assurée renonce à la retraite anticipée malgré des rachats dans le cadre d'une retraite anticipée et si la rente de vieillesse immédiate résultant de l'imputation du compte de retraite anticipée pour le rachat lors de la retraite anticipée dépasse de plus de cinq pour cent la rente de vieillesse projetée jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite, les mesures suivantes entrent en vigueur:

- L'assuré et l'employeur ne doivent plus financer de bonifications de vieillesse.
- La rente de vieillesse en vigueur à cette date est calculée sur la base du taux de conversion en vigueur à cette date. En cas de cessation définitive des rapports de travail, la rente de vieillesse due est déterminée à l'aide de ce taux de conversion.
- Les comptes de l'assuré ne sont plus rémunérés.

Les dépassements de l'objectif de prestations dus à des modifications du taux d'occupation ou à des rachats à la suite d'un divorce ou à la dissolution par le tribunal du partenariat enregistré sont également pris en compte. La rente de vieillesse projetée jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite est déterminée par le salaire annuel maximal assuré au cours des cinq dernières années.

Pour le restant, les dispositions du règlement actuellement en vigueur s'appliquent.

Informations importantes

Selon les dispositions légales, la prestation de libre-passage de l'institution de prévoyance précédente et les éventuels avoirs déposés auprès de l'institution de libre-passage (comptes et polices de libre-passage) doivent être transférés lors de l'affiliation à la Caisse de pension (art. 4, al. 2bis de la LFLP). Ces avoirs de libre-passage sont à prendre en compte dans le calcul du rachat volontaire. Pour les exindépendants, il faut en outre tenir compte dans une certaine mesure des avoirs de la prévoyance personnelle liée (pilier 3a / art. 60a de l'OPP 2). Enfin, les possibilités de rachat des personnes arrivées de l'étranger sont limitées (art. 60b de l'OPP 2).

Signature

Nom

Prénom

No personnel

Lieu et date

Signature